

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez Landois et Bigot, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchies.

PROCÈS DES EX-MINISTRES DE CHARLES X.

DÉTAILS NOUVEAUX ET CIRCONSTANCES SUR LA TRANSLATION DES ACCUSÉS DU PETIT-LUXEMBOURG A VINCENNES, ET SUR LES TROUBLES DES JOURNÉES DE DÉCEMBRE. — VOYAGE DE VINCENNES AU FORT DE HAM. — ARRIVÉE A CE FORT. — CONVERSATIONS CURIEUSES DES EX-MINISTRES. — OBSERVATIONS SUR LA NON EXÉCUTION D'UNE DISPOSITION DE L'ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS. — NÉCESSITÉ DE DÉGRADER, DANS LES FORMES LÉGALES, LES QUATRE CONDAMNÉS, COMME MEMBRES DE LA LÉGIION-D'HONNEUR. (Voir la Gazette des Tribunaux d'avant-hier.)

Le jeudi 23 décembre, à sept heures du matin, des groupes nombreux et menaçans s'étaient déjà amoncelés devant la porte principale du palais du Luxembourg, et annonçaient des projets d'invasion. Le colonel Feisthamel s'avança seul au milieu de cette multitude, parvint à lui faire entendre des paroles de persuasion, et s'efforça de la rassurer sur la prétendue évasion des ex-ministres. Un homme du peuple lui dit, sans le connaître, que le commandant du Luxembourg avait reçu un gros diamant de la famille de Poignac pour le faire évader, et qu'il reconnaîtrait bien cet officier qui portait ce diamant au petit doigt de la main gauche. Le colonel, montrant alors sa main mutilée dans la campagne de Russie, dit que c'était lui qui était le colonel Feisthamel, et qu'on devait bien penser qu'une main ainsi mutilée dans les combats, ne serait jamais souillée par un diamant si honteusement acquis. Aussitôt cet homme lui fit des excuses.

Quelques officiers de l'état-major du colonel s'étaient aussi mêlés dans les groupes, et, par leurs exhortations, ils s'efforçaient surtout de détourner la multitude de ses projets d'invasion dans le palais du Luxembourg; ils s'adressaient à ces sentimens de gloire nationale toujours si puissans sur des cœurs français, en lui exprimant combien il serait malheureux de voir détruire la belle galerie de tableaux qui représentent nos anciennes victoires.

Mais bientôt parut dans la rue de Tournon le chef de bataillon Girardin, à la tête de 120 hommes de la 8^e légion. *A bas les bâtonnettes! à bas la garde nationale! à bas le Luxembourg!* tels furent les cris ou plutôt les hurlemens qui les accueillirent. Quelques-uns des plus furieux se précipitèrent même sur des gardes nationaux pour les désarmer, et deux de ces gardes furent renversés dans la lutte qui s'engagea. Toutefois, le détachement traversa les groupes et parvint à se mettre en bataille devant la porte du Luxembourg. On était bien résolu à conserver l'extérieur jusqu'à la dernière extrémité, car si l'on avait fait rentrer les troupes et fermé la grande porte, les assaillans n'en seraient devenus que plus audacieux, et le palais eût été infailliblement envahi. Peut-on prévoir où se serait dès-lors arrêté le désordre?

Il y avait une heure et demie que durait cet état de crise, et les 180 gardes nationaux, toujours en bataille devant le Luxembourg, étaient en danger imminent d'être renversés et désarmés, lorsque enfin s'avança par la rue de Vaugirard le 4^e bataillon de la 10^e légion, commandé par M. Rodiguet. Soutenu par un bataillon des troupes de ligne, qui déboucha de l'intérieur du Luxembourg, il entra l'arme au bras et au pas de charge dans la rue de Tournon, et en moins de dix minutes les agitateurs furent repoussés jusqu'au bout de cette rue. Au même instant, les 180 hommes de la 8^e légion, faisant à droite et à gauche, refoulèrent les groupes dans la rue Garancière et vers l'Odéon, et la présence d'un autre bataillon de la 4^e légion et d'un bataillon de la 6^e, qui venaient de relever les postes intérieurs, acheva d'imposer aux mutins. Dès ce moment, le Luxembourg cessa d'être compromis.

Cependant l'effervescence des esprits était au comble. On criait: *A bas la garde nationale! dépavons les rues! faisons des barricades! allons forcer les grilles!* Mais la bonne contenance de la garde nationale, sa patience, sa fermeté, sa modération lassèrent les plus turbulens, et l'on n'eut à lutter contre aucune tentative sérieuse de désordre.

Seulement, vers une heure après midi, le colonel de Corcelles fit prévenir que quelques hommes armés se trouvaient parmi les groupes sur la place de l'Ecole-de-Médecine, et que la garde nationale n'était pas assez nombreuse pour les contenir. M. Feisthamel envoya aussitôt M. Henri Boulay de la Meurthe, avec 150 gardes nationaux, 150 soldats de la ligne, et les menaça,

qui étaient armés, ne tardèrent pas à être faits prisonniers et amenés au Palais. Ce fut en ce moment qu'on apprit l'heureuse détermination prise par les élèves des écoles, de se réunir à la garde nationale pour faire des patrouilles, et cette nouvelle, répandue de toutes parts avec la plus grande rapidité, porta le découragement dans les rangs des agitateurs, en même temps qu'une énergie nouvelle et une nouvelle confiance dans ceux des défenseurs de l'ordre public. Peu à peu les groupes se dispersèrent; la nuit fut tranquille, et le lendemain vendredi la revue du Roi, si heureusement improvisée, acheva de rétablir partout le calme et la sécurité.

Et cependant on n'avait pas encore atteint le terme des embarras, des fatigues, des alarmes que suscitait depuis si long-temps le procès des ex-ministres. Ils étaient tels que, malgré la légitime satisfaction de ne pas voir entièrement impunies de criminelles attaques contre les droits et les libertés du peuple, malgré l'immense avantage de donner au Monde et de léguer à l'avenir un mémorable exemple de responsabilité ministérielle, on entendait fréquemment beaucoup d'excellens citoyens regretter que les complices de Charles X eussent été arrêtés, ou plutôt qu'ils n'eussent pas trouvé la mort dans ces journées de sang et de guerre civile dont ils furent les provocateurs, et au milieu même de ce siège de Paris, qu'ils avaient décrété. Il restait encore à exécuter l'arrêt, à transférer les condamnés jusqu'au lieu où ils devaient subir cette peine d'emprisonnement que l'on comparait avec une émotion douloureuse à celle que le maréchal Ney subit en 1815, cette peine d'emprisonnement que la Cour des pairs, dans son omnipotence, avait cru devoir appliquer aux accusés, tout en les déclarant coupables de trahison, et de quelle trahison! Le fort de Ham était désigné; 30 lieues le séparent du château de Vincennes, et pendant ce voyage, comme dans les précédentes translations, comme durant le séjour au Petit-Luxembourg, il fallait encore redoubler de soins, de précautions et de célérité pour soustraire les condamnés à l'exécution publique.

Ce fut au 29 décembre qu'on fixa le moment de cette dernière translation. Le rendez-vous des personnes désignées d'avance par M. de Montalivet pour y présider était au ministère de l'intérieur, à six heures précises du matin. Là se trouvèrent MM. le colonel Despèce, nommé par le ministre de la guerre gouverneur du château de Ham; Lavocat, ancien capitaine, lieutenant-colonel de la 12^e légion; Franconin, chef de bataillon de la 5^e légion, ancien capitaine de la garde impériale, et un des braves de l'île d'Elbe; Guibout, chef d'escadron, aide-de-camp du ministre de la guerre; M. le lieutenant-colonel des chasseurs à cheval, qui devait prendre le commandement des dernières escortes stationnées sur la route. On leur adjoignit M. le commissaire de police attaché au ministère de l'intérieur. A huit heures et demie, après avoir reçu les instructions de M. de Montalivet, tous partirent pour Vincennes dans quatre voitures attelées de chevaux de poste.

Sur le pont Saint-Michel, la garde nationale de service à ce poste remarqua ces quatre voitures qui passaient au grand trot, et sa vigilance en conçut quelques soupçons; l'officier est aussitôt prévenu; un sergent est détaché avec quelques gardes nationaux; ils courent après les voitures, et ne peuvent atteindre que la dernière; ils l'arrêtent, et la conduisent vers le corps-de-garde. On demande au postillon où il va; il dit qu'il n'en sait rien; on lui demande encore s'il y a quelqu'un dans la voiture; il répond que non; mais les gardes nationaux, qui s'étaient précipités à la portière, aperçoivent un individu et lui ordonnent d'ouvrir. « Ouvrez vous-même, s'écrie l'inconnu, car je suis enfermé. » La portière s'ouvre; l'individu est interrogé; il déclare qu'il est le domestique de M. Lavocat, qu'il ne sait où il va, qu'il ne sait pas même où il a monté en voiture. On conçoit facilement combien toutes ces circonstances mystérieuses devaient accroître les défiances de la garde nationale. L'individu est conduit à l'Hôtel-de-Ville, où on lui adresse les mêmes questions, et de-là chez le commissaire de police. Les gardes nationaux proposent même de courir après les autres voitures. Mais le commissaire de police, ayant interrogé le domestique, déclare qu'il n'y a pas lieu de l'arrêter, et le postillon saisit un moment favorable pour dire à l'oreille de ce magistrat que les voitures sortent du ministère de l'intérieur et qu'elles se dirigent sur Vincennes. Se doutant dès-lors qu'il s'agit de la translation des ministres condamnés, le commissaire de police fait mettre en liberté

le domestique de M. Lavocat, et lui donne un laissez-passer avec lequel il se remet en route. La quatrième voiture arriva à Vincennes au moment où les autres allaient en partir. Ce retard, dont on ignorait la cause, et qui avait toujours en réalité pour motif les méfiances de la garde nationale, inspirait aux personnes de l'escorte de vives inquiétudes; elles auraient pu même se trouver dans le plus grand embarras, si le poste du pont Saint-Michel avait donné suite à la résolution de courir après les autres voitures et de les arrêter. Qui peut dire ce qui fût résulté de l'émotion et du tumulte populaires excités par cette arrestation?

Un autre incident avait aussi causé quelques alarmes. A l'arrivée à Vincennes des premières voitures, on découvrit qu'un homme s'était glissé sur le siège derrière une de ces voitures. On l'avait pris pour le domestique de M. Lavocat, et ce ne fut qu'à Vincennes qu'on le reconnut pour un étranger. M. Lavocat le questionna; il ne sut d'abord que répondre; à la fin il avoua être le domestique de M. de Peyronnet fils. M. Lavocat prit une lettre, dont cet homme était porteur, et le consignait entre les mains du général Daumesnil.

Il était dix heures et demie, lorsque les quatre voitures se mirent en route sous l'escorte de deux escadrons de hussards d'Orléans, qui furent relevés entre la Villette et le Bourget par deux escadrons du 8^e de chasseurs. Dans la première voiture se trouvaient MM. Polignac et Chantelauze avec MM. Despèce et Lavocat; dans la seconde, MM. Peyronnet et Guernon-Ranville avec MM. Guibout et Franconin; la troisième voiture contenait le commissaire de police, M. Frot, concierge du Petit-Luxembourg, et un homme qui précédemment avait gardé les ex-ministres dans cette dernière prison et à Vincennes. La quatrième, qui avait été prise en cas d'accident, portait les bagages avec le domestique de M. Lavocat et un homme de confiance du commissaire de police. D'après l'ordre du commandant de l'escorte, un sous-officier marchait, le sabre nud, à la portière de chacune des voitures.

A chaque relai, le peuple des campagnes attendait le passage des condamnés, et partout, à leur arrivée, se faisaient entendre les cris de *Mort aux ministres! mort à Polignac!* A Compiègne, une foule assez considérable se trouvait réunie sur le pont, et les cris de *Mort aux ministres! A l'eau Polignac!* retentirent avec beaucoup de force. Ce fut alors que M. de Chantelauze dit, sur un ton de plaisanterie, à M. de Polignac: *Je vois mon prince, que vous êtes le plus populaire d'entre nous.* M. de Polignac répondit qu'il se passerait bien de cette popularité. Le commandant du détachement, à la vue de cette foule qui manifestait des sentimens hostiles, ordonna aux relais de se porter à un quart de lieue en avant; mais le peuple, devinant les intentions du commandant, suivit l'escorte en courant, et pendant qu'on changeait les relais, les groupes se formaient et recommençaient à crier: *Mort à Polignac!* Cependant l'escorte tenait cette multitude à l'écart des voitures, et l'on put bientôt se remettre en route sans encombre.

A Hégou, toute la population était sur pied, et attendait les ex-ministres de Charles X, qui, là, comme sur toute la route, furent accueillis par des huées et des cris de mort. On changea de chevaux au milieu de la ville, et pendant ce temps les deux escadrons de cavalerie furent constamment occupés à maintenir la foule.

Durant ce voyage, ou plutôt ce trajet rapide MM. Polignac et Chantelauze questionnèrent beaucoup M. Lavocat sur les événemens des trois journées de juillet. Ils témoignaient la plus vive admiration pour ce qu'avait fait le peuple de Paris; ils affirmaient avoir été dans une complète ignorance de l'effet qu'avaient produit les ordonnances du 25; ils disaient que l'autorité militaire savait seule au juste ce qui se passait.

Dans cette circonstance, comme antérieurement dans beaucoup d'autres, les ex-ministres exprimèrent les sentimens d'une profonde reconnaissance pour M. le général Lalayette, pour toute la garde nationale, et ils n'oublièrent pas non plus le général Fabvier ni le colonel Feisthamel et le lieutenant-colonel Lavocat. Ils avouèrent à celui-ci que les craintes les plus vives s'étaient emparées d'eux, quand ils apprirent par les journaux que c'était lui qui était chargé de les garder, lui, deux fois condamné à mort dans des affaires politiques, sous la restauration. Ils se crurent perdus; ils se crurent voués aux vengeances populaires, et ils s'efforçaient de faire prendre des renseignemens sur son

caractère et ses principes. « Nous fîmes un peu rassurés, ont-ils ajouté, par les informations qui nous parvinrent, par celles surtout que reçut M. de Polignac, et votre conduite a dépassé ce qu'on nous avait fait espérer. » Ils le chargèrent de remercier spécialement de leur part le général Fabvier. Quant au général Lafayette, ils ne tarissaient pas en éloges, et manifestaient à son égard, autant d'admiration que de gratitude. « C'est à lui, disaient-ils, c'est véritablement à lui seul que nous devons d'avoir échappé à la fureur du peuple; nous n'ignorions pas qu'une grande partie de la garde nationale était loin d'être bien disposée; mais le nom de Lafayette, ce nom tout magique, a opéré des prodiges; il nous a sauvés !... »

M. Polignac, comme pour rendre encore plus hommage à la générosité des hommes du parti national, assura que des personnes puissantes, et qui, selon lui, se trouvaient à la tête du mouvement de juillet, étaient venues auprès de lui, avant son départ de Paris, et lui avaient offert de le cacher chez elles; qu'il regrettait beaucoup de n'avoir pu leur rendre un témoignage public de sa reconnaissance, mais qu'il ne l'avait pas fait dans la crainte de les compromettre.

(La suite à demain.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE. (Angers.)
(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BIZARD. — Audience du 10 janvier.

INCENDIES. — SEIZE ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 26 décembre, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 janvier.)

Au commencement de la séance, Ducos croit devoir se plaindre que quelques témoins appelés pour le reconnaître cherchent à pénétrer dans la salle d'audience en demandant quel est l'accusé Ducos, et où il est placé, que la confrontation qui a lieu ensuite est illusoire.

M^e Deleurie : Je saisis cette occasion pour prier MM. les jurés de ne pas se méprendre sur l'importance de tel ou tel témoignage: lorsque la loi a voulu qu'un témoin pût inspirer toute confiance, elle a demandé que le nom et la profession du témoin fussent signifiés à l'accusé, pour le mettre à même de se défendre, en prenant sur les témoins tous les renseignements propres à l'éclaircir sur les motifs qui peuvent les amener à déposer. De là, Messieurs, la notification du nom des témoins, d'une part, et de l'autre, le serment de parler sans haine et sans crainte. Toutes les fois que cette double précaution n'a pas eu lieu, MM. les jurés doivent se tenir en garde contre les dépositions.

M. le président : Nous cherchons tous la vérité, et pour la découvrir, j'ai fait entendre, en vertu du pouvoir discrétionnaire, tous les témoins indiqués par l'accusation et par la défense; je crois l'avoir fait avec impartialité. (Ici un murmure flatteur rend justice à la belle conduite de M. le président dans cette affaire délicate et difficile.) Accusé Ducos, si votre plainte est fondée...

Ducos : M. le président, le brigadier les a fait retirer sur mon avertissement.

M. le président : Alors MM. les jurés auront égard à votre observation.

M^e Deleurie : Je prie M. le président d'être bien persuadé que personne plus que moi ne rend justice à sa rare impartialité.

On fait entrer la femme Saillant, premier de ces témoins; elle déclare que pendant le mois de juillet dernier elle a vu un homme qui lui a demandé si elle connaissait quelqu'un ayant un cheval à panser. On lui demande si elle reconnaît cet homme parmi les accusés, et on fait descendre ceux-ci les uns après les autres.

Après cette longue opération, qui excite beaucoup de rumeur dans l'auditoire, elle déclare n'en reconnaître aucun.

M^{me} Gagnard, d'Andard, a vu passer le 4 juillet un homme qu'elle a remarqué et qu'elle croit bien reconnaître dans l'accusé Ducos. « C'est bien, dit le témoin, cette figure que j'ai vue. La personne avait un bâton, mais n'avait pas de carnassière ni de sac sur le dos. »

L'accusé nie cette reconnaissance. « J'ai le malheur, dit-il, de ressembler à beaucoup de monde. »

Le témoin : Je me rappelle le regard dur de celui que je rencontrais.

Ducos : Pourquoi aurais-je regardé Madame d'un air dur? Madame n'est pas faite pour qu'on la regarde ainsi... (Rires dans l'auditoire.)

M^{me} Gagnard persiste dans sa déclaration.

Une journalière qui accompagnait M^{me} Gagnard au moment de la rencontre dont a parlé celle-ci, dit reconnaître également l'accusé Ducos. C'est sa physionomie qui l'a frappée; il les regardait à l'apremont.

Après l'audition de ces témoins, la Cour passe à l'affaire de Jules Pavin, de la commune d'Airvault.

Henri Benoit, ex-maire de Quincé, dépose ainsi :

« Le 29 juillet, Pavin passa à Brissac, et parla à l'auberge du Lion d'or de l'étranger qui aurait été dans la voiture de Doué la nuit du 26; l'accusé le nomma François Dulong, et dit que ce dernier se rendait à la forêt, chez M. de Maquillé. Cet homme, qui se disait tantôt Allemand, tantôt Anglais, avait logé à Paris, derrière la rue Saint-Honoré. Ce même individu, qui portait une boîte à double fond, avait chargé à la poste une somme de 500 fr. en or. Pavin aurait dit que la police ne parviendrait jamais à découvrir les incendiaires, et que, s'il le voulait, il pourrait donner des renseignements; il aurait dit encore que le feu avait été mis dans un fagot de jonc, chez un chaisier, à Angers, mais que cela n'avait pas réussi; qu'il connaissait des incendiaires à Brissac; M. le

maire en dressa procès-verbal que l'accusé signa. Quelques jours après, Pavin repassa à Brissac; M. le maire lui ayant demandé son passeport et n'ayant pas voulu le lui rendre, l'accusé lui aurait dit : « Rappelez-vous bien que la maison du maire de Quincé s'en sentira. » Il ajouta qu'il avait vu François Gautier aux Cinquante-deux-Marches. »

L'accusé répond que M. le maire rapporte infidèlement la conversation qu'ils ont eue ensemble.

M. le procureur-général : Qui vous a dit qu'un émissaire allait frapper toutes les nuits à minuit à la porte de M. de Beauveau, et que ce dernier répondait : Est-ce toi Jean? — L'accusé répond qu'il l'a entendu de ses propres oreilles. Son bavardage égale souvent l'auditoire.

M^e Lachèse, défenseur de Pavin, fait observer que les propos tenus sans suite et sans nombre par son client, ne doivent avoir aucune importance.

La veuve Jacob dépose que dans les premiers jours de juillet il est passé chez elle un homme gros et grand, ayant les favoris rouges et sans carnassière sur le dos. Il lui demanda à manger. Du pain blanc lui ayant été offert, il répondit qu'il aimait mieux du pain de chien, comme il en mangeait en Pologne.

M. le président : Reconnaissez-vous cet homme? — R. Oh! oui, oui, c'est bien là lui (en montrant Ducos). (Mouvement.)

Ducos fait remarquer que cette femme est venue au commencement de l'audience regarder les accusés, et sans doute préparer sa reconnaissance.

M. le président fait remarquer l'identité parfaite entre les propos rapportés par cette femme, et ceux dont a parlé un homme entendu avant hier, et qui reconnut positivement l'accusé.

Le témoin persiste de la manière la plus énergique dans sa déclaration.

M. le président fait remarquer que la femme Jacob, eut-elle vu l'accusé, se serait trouvée dans la même position que tous les autres témoins qui ont pu le considérer à loisir au commencement des débats et pendant la lecture de l'acte d'accusation.

Biolin, autre témoin, donne de l'accusé Ducos le signalement le plus détaillé et dit le reconnaître positivement. C'était dans les premiers jours de juillet, le jour de la Saint-Pierre. Ducos lui demanda quel était le nom du bourg qu'il voyait : c'était Andard.

M. le président : Avait-il un peu d'accent? — R. Oui, il parlait un peu gaulois. (On rit.)

On passe à l'accusation dirigée contre la fille Jeanne Boucher.

La femme Triolet demande la parole, et avoue que toute sa déposition d'hier est fautive. (Vive sensation.)

Sur les conclusions de M. le procureur-général, on lui fait subir un nouvel interrogatoire, dans lequel elle confirme en grande partie les faits consignés dans l'acte d'accusation, et dit que son fils a été battu par la mère de la fille Boucher pour l'empêcher de dire la vérité.

La fille Boucher nie tout ce que la femme Triolet vient de dire.

On amène le petit Triolet : il avoue également avoir menti hier, dans la crainte d'être encore battu par la mère Boucher. Il déclare que Jeanne Boucher nourrissait les incendiaires, et disposait tout. Sa maman ne faisait que les coucher, et il insiste sur cette dernière circonstance. (Un murmure d'intérêt et d'approbation accueille ses paroles auxquelles M. le président lui-même donne un éloge.)

M. le procureur-général, après avoir flétri, avec noblesse et énergie, l'infamie du parjure, demande qu'il lui soit donné acte de ses réserves, afin de poursuivre contre la veuve Boucher. La Cour fait droit à ces conclusions.

Il est quatre heures et demie. M. le procureur-général demande que la séance soit continuée. « J'ai, dit-il, quelques points à éclaircir, quelques questions à faire: demain, dès le commencement de l'audience, je prendrai la parole. »

On apporte des flambeaux, et l'auditoire écoute dans un religieux silence le débat suivant :

M. le procureur-général : Faites approcher Ducos. — Ducos, prêtez une attention sérieuse à mes questions, votre sort peut en dépendre.

D. A quel heure êtes-vous arrivé à Nantes le 17? — R. A deux ou trois heures. J'ai eu avant la nuit le temps d'écrire une lettre à M. Lépine, je ne suis allé que le soir chez les époux Roi. — D. A quelle époque avez-vous été employé chez Boisard? — R. S'il m'en souvient bien, dans le mois de mars. — D. Pourquoi dans votre interrogatoire, avez-vous dit dans le mois de mai? — R. J'étais accablé de questions; l'erreur que j'aurai faite est facile à expliquer, je n'ai d'ailleurs aucune importance à y attacher. — D. Vous prétendiez être allé à Nantes les 15 et 14 juillet? — R. Oui, chez la femme Roi, elle tient fort mal son registre, et de peur de se compromettre, elle ne veut pas avouer que j'ai couché chez elle. Elle dit seulement m'avoir vu et laissé coucher sur le soir quelques heures.

M. le procureur-général : Par quelle route êtes-vous allé d'Angers à Châteaubriant? — R. Par Nantes. (L'accusé explique les détails et haltes du voyage.) — D. Vous vous trouvez en opposition avec vous-même, car vous avez dit, dans un premier interrogatoire, le 21 juillet, être allé à Châteaubriant par Nort? — R. J'ai répondu inexactement dans ce premier interrogatoire, je m'en suis aperçu depuis; je faisais alors confusion d'époque, et en effet j'étais allé précédemment d'Angers à Châteaubriant, par Nort; mais cette fois ce fut par Nantes. — D. On vous a demandé le 21 juillet, où étiez-vous dimanche dernier? et vous avez répondu: J'étais ce dimanche sur la route de Châteaubriant à Ancenis, par Nort. — R. Je n'ai pu répondre ainsi; l'interrogatoire consigne inexactement mes réponses. — D. Mais cet interrogatoire dont vous attaquez aujourd'hui la sincérité vous a été lu; il a été signé par vous, il a eu lieu en présence de magistrats recommandables, et dont le caractère, autant que l'expérience, repousse tout soupçon d'erreur. — R. Il y a eu erreur. — D. Quel jour êtes-vous parti de Tours? — R. Le 7 juillet; j'allais à Châteaubriant pour renouveler mon passeport. — D. Vous aviez fait viser votre

passeport pour Rennes? — R. Oui; mais, mon passeport visé à Châteaubriant, j'ai préféré aller à Nantes, où j'espérais trouver des nouvelles de ma famille. — D. Dès votre arrestation, vous parliez de prouver votre innocence par un alibi; comment alors avez-vous pu vous tromper, à ce moment même, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet? — R. Je ne puis me rappeler avoir répondu ainsi. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. — R. Horriblement maltraité à l'instant de mon arrestation, j'ai pu dire, sans préciser beaucoup, sur les lieux où vous prétendiez être les 17 et 18 juillet. — D. Vous avez déclaré au témoin Cesbron, qui avait alors les faits très présents, que vous étiez aux Rosiers le 13. —

était allé chercher les 18,000 fr. dont il vit rare la distribution. Il vous a parlé de ce Magniac qui, lui disait-on, dirigeait tout, et qui, d'après lui, voulait dire le gouvernement; son chef le lui avait dit, et il l'avait dit aux autres incendiaires. Ce Magniac était un homme puissant et élevé: on ne parlait pas de lui sans s'incliner, ou du moins, sans dire Monsieur Magniac.

Par rapport à l'affaire qui nous occupe, Bonnières, dont vous avez sans doute retenu l'importante déposition, vous dit que son chef Ducos recevait de l'argent: il était allé à Tours en chercher. Vainement il prenait des passeports pour Bordeaux, Nantes, d'autres villes encore; c'était à Tours qu'il allait recevoir le salaire qui faisait mouvoir toute la bande. Souvent, vous a-t-on dit aussi, on faisait passer des hommes d'une bande dans une autre.

À la Rochelle, chaque homme fait avait avec lui un ou plusieurs enfans, plus faciles à conduire et à corrompre, moins propres à exciter la défiance. Dans la Normandie, dans le ressort de cette Cour, le même moyen s'emploie, la même audace s'y déploie: il n'est pas besoin pour que les crimes se commettent que la nuit les couvre de ses ténèbres; c'est en plein jour, au milieu des habitations que les flammes jaillissent à tout moment. Mêmes moyens de réunion; la trompe, les sifflets, les cris que tous les témoins ont parfaitement remarqués, et que Bonnières, l'un d'eux a imités parfaitement.

En faut-il davantage, Messieurs, pour établir l'existence d'un complot? Pour en douter, il faudrait admettre l'absurde: il faudrait croire à une unité d'action, sans une unité de volonté.

Ce qui doit encore mieux convaincre de son existence, c'est le but politique dans lequel ces crimes ont été commis. Les magistrats que vous avez entendus vous ont fait part de leur ferme croyance à cet égard; ceux de cette Cour ont partagé leur opinion. Avec juillet les incendies commencent en Anjou; avec juillet ils finissent, en même temps que le gouvernement est renversé. Partout les mêmes propos dévoilent leur origine: « Canaille, dit aux Rosiers l'accusé Ducos, vers le milieu de juillet, attendez quelques jours, vous en verrez bien d'autres. » On désigne même les jours de juillet.

À la Chambre des pairs, un orateur impute à un vaste complot les incendies de la Basse-Normandie. Suivant lui, ces crimes appartiennent à ceux qui ont poussé à l'adoption des fatales ordonnances. Que n'eût-on pas dit de ce complot, si l'on eût parcouru la série de tous les crimes commis dans l'Anjou, l'Aunis et la Saintonge? Si cette opinion est vraie, Messieurs, il n'est pas étonnant que les incendiaires connussent à l'avance qu'un grand événement devait terminer le mois de juillet. On leur signalait la fin de ce mois comme la fin des incendies. C'était contre le peuple que se préparaient ces événements. *Le peuple est trop riche*, disaient partout les incendiaires. Ces mots dévoilent le but évident du complot. *Avant peu*, disaient-ils aussi, *vous pleurerez*. Et en effet, tous les bons citoyens eussent été en deuil, si les projets des conjurateurs d'alors avaient pu réussir selon leur gré. Mais le bon génie qui veille sur notre belle France en a décidé autrement. Les moyens préparés pour notre oppression ont fait notre victoire. Espérons que le règne des lois nous fera jouir de ce triomphe, dû au courage autant qu'à la sagesse du peuple français.

Abordant les chefs d'accusation particuliers à chaque accusé. M. le procureur-général commence par le jeune Bonnières. « Je le déclare avec une sorte de peine, dit-il, les preuves produites contre cet enfant sont tellement palpables, qu'il nous est impossible d'entrevoir pour lui un moyen de justification. Toutefois, Messieurs, on vous demandera d'abord si Bonnières a formé le complot dont il s'agit; sur ce point, vous ne croirez sans doute pas devoir donner une solution affirmative; mais vous n'éprouverez aucun doute lorsque vous aurez à résoudre la seconde question, celle de savoir s'il n'a pas avec connaissance aidé ou assisté les auteurs de ce complot. Vous n'éprouverez pas plus d'incertitude lorsqu'on vous demandera s'il n'a pas fait partie d'une association de malfaiteurs contre les personnes ou les propriétés, ou si, au moins, il n'a pas assisté avec connaissance les auteurs de cette association.

« On vous demandera enfin, dit M. le procureur-général, si Bonnières n'est pas coupable comme auteur, ou au moins comme complice d'un fait spécial, l'incendie du *Bord-de-l'Eau*, commune de Gennes. Il nous semble que sa complicité à l'égard de ce crime est constante. Toutefois, pour tranquilliser vos consciences, je dois ajouter que la loi traite en bonne mère ceux-mêmes qui se rendent coupables envers la société. Lorsque l'accusé âgé de moins de seize ans, n'a pas compris toute la gravité de son action, s'il a pu confondre le bien avec le mal, si en un mot il n'a pas agi avec discernement, il doit être absous. Mais Bonnières agissait avec un discernement complet; lui-même le prouve par ses déclarations; plusieurs fois il a refusé de mettre le feu. Il ne croyait donc pas cette action indifférente; tous ses aveux prouvent qu'il appréciait parfaitement la gravité et les conséquences de ce qu'il faisait. Il doit donc être déclaré coupable, et recevoir la punition moins sévère, mais juste et indispensable que la loi lui inflige.

Nous avons maintenant à nous occuper, Messieurs, d'un accusé bien remarquable. Doué par la nature du caractère le plus ferme et des moyens les plus étendus, il avait reçu tout ce qui pouvait le mettre à même de rendre de grands services à la société. Pourquoi faut-il que depuis tant d'années il en ait été le fléau?

Un des plus sûrs moyens de préjuger une accusation, est de comparer le crime à l'accusé. Celui-ci fut long-temps un être mystérieux et impénétrable; tantôt c'était Cambort, tantôt c'était Gauthier. Il se disait né à Marsiac, département du Gers; il avait servi dans le 52^e de ligne; il était tour à tour portefaix, cordonnier, géomètre, tourneur en ivoire, orfèvre, instituteur; il était porteur d'un passeport: ce passeport était délivré à Bordeaux; des renseignemens sont pris; les noms, les professions, tout est mensonger; son passe-

port lui-même est complètement faux. Ce passeport est émis à Châteaubriant, et nous devons le dire dès à présent. L'embarras dans lequel pourrait se trouver à cet égard l'accusation, n'aurait pas lieu si les autorités, c'est-à-dire le maire et le secrétaire de la mairie avaient fait leur devoir en faisant signer le passeport, et constatant l'identité. Vainement, à cet égard, on nous a allégué l'usage; cet usage, nous ne saurions l'admettre. Une pareille omission est une prévarication. (Ici M. Jallois, ex-maire de Châteaubriant, veut élever la voix, on lui impose aussitôt silence.)

Je reviens à Ducos. Cet être insaisissable est pourtant saisi, se présente lui-même muni de son passeport déjà couvert de visa; il se présente aux Rosiers pour y obtenir une nouvelle signature, et c'est à cet instant même que le souvenir du signalement qu'en a donné Bonnières, détermine son arrestation. Ici, Messieurs, nous ne pouvons nous dispenser de donner des éloges aux efforts et au zèle de la garde nationale improvisée alors aux Rosiers, et à la tête de laquelle nous trouvons les noms de MM. Tessié-Lamotte, Boré, Gautier et Robert. De nombreux interrogatoires ne parviennent pas à découvrir son origine. Mais enfin, conduit à Paris, il comprend que cacher ainsi sa vie, est compromettre plus gravement son sort; il avoue être Ducos, né à Parlebosc, département des Landes. Pendant cinq ans il a achevé son éducation dans le bague de Rochefort, où il est entré tout couvert de crimes. Il était époux, il a abandonné sa femme; il était père, il a abandonné ses enfans. Le motif de sa condamnation était un vol avec effraction. Les ruses les plus monstrueuses, les plus ourdies, plusieurs faux même furent employés par lui pour préparer sa défense; il voulait alors aussi établir des alibis mensongers, à l'aide de lettres antidatées. « Le crime dont on l'accuse, écrit-on, n'étonne aucunement tous ceux qui l'ont connu depuis qu'il a atteint l'âge de raison. »

Tels sont les antécédens de Ducos. Voyons maintenant de quels crimes il est accusé. Il est d'abord d'avoir formé un complot dont le but était de porter le pillage et la dévastation dans plusieurs communes du royaume, et notamment de ce ressort. Quel devra être sur ce point le résultat de nos recherches? Voyons quelles charges elles nous présentent.

Ducos a été arrêté aux Rosiers sur le signalement de Bonnières, son complice. Qu'avait dit Bonnières? Il avait avoué faire partie d'une bande dont Gautier était le chef. Cette déclaration n'était pas dans son intérêt; car dans ce cas elle ne devrait pas être accueillie: mais loin de là, elle est contre lui une accusation. Sa déclaration peut d'autant moins être suspectée, qu'elle est frappante d'exactitude et de vérité. Il signale tout d'abord Gautier, et il le signale de manière à le faire reconnaître au premier aspect. On a la précaution de présenter à Bonnières trois personnes dont le signalement est analogue avec celui de Gautier; on jette de la poussière sur leurs souliers, pour faire croire qu'ils viennent d'une longue course: Bonnières ne les reconnaît pas. Gautier vient: il demeure interdit et le reconnaît parfaitement. *Je porte encore*, lui dit-il, *le gilet que vous m'avez donné*. Aussi Gautier laisse-t-il échapper des signes violens de désespoir; il se prend les cheveux, et s'écrie: *Si vous en croyez sa déclaration, je suis un homme perdu!* Lui-même avoue malgré lui qu'il l'a connu, en disant que ce petit galopin n'avait jamais été qu'un mauvais sujet, mot par lequel Ducos achève de s'accuser lui-même. Comment voudrait-on faire douter de la vérité de cette déclaration? Que l'on parle tant qu'on voudra de défaut de mémoire, d'erreurs sur ces brigands rencontrés dans le bois de Fontevault, cet homme tué d'un coup de fleuret, et autres circonstances: comment détruira-t-on une déposition que cent autres dépositions viennent confirmer? Bonnières vous a parlé de boules employées pour mettre le feu, du but politique du complot. Plusieurs autres témoins, Germain, Berrière entre autres, se trouvent d'accord avec lui. Gautier lui-même nous prouve assez par ses propos menaçans que Bonnières a dit la vérité.

Bonières dit être allé tel jour, dans tel lieu, avec Gautier; des témoins viennent nous dire que tel jour et dans tel lieu ils ont vu deux hommes: qui sont-ils? Gautier et Bonnières. On les reconnaît parfaitement, on les a toujours reconnus. Bien plus, Bonnières dit que la femme par eux rencontrée avait un enfant sur les bras; la femme Baudrillier vient ici et vous apprend qu'elle portait un enfant sur son bras au moment de la rencontre... (Mouvement.)

Bonières a dit que Gautier changeait souvent de vêtements. Un jour on le rencontre avec un habit et un chapeau rond, un autre il porte une veste bleue et un chapeau à trois cornes. L'identité de l'individu portant ces deux différens costumes est attestée par dix témoins qui affirment imperturbablement le reconnaître.

Bonières a dit que son chef était un homme très rusé; qu'on ne parviendrait pas à le confondre quand même on parviendrait à l'arrêter. Que vous semble, Messieurs, de ce portrait de Ducos? n'est-il pas aussi exact que le signalement qu'on en a donné? Le portrait qu'il en fait au moral ne vaut-il pas celui qu'il en fait au physique?

Bonières dit que son chef portait souvent un chapeau de gendarme. Le chapeau à cornes dont Gautier était coiffé, lorsque dix témoins l'ont vu, est garni d'un galon blanc; il ressemble à un chapeau de gendarmerie. Enfin, il dit avoir logé chez Tessier avec Ducos; les dépositions montrent logé avec lui dans cette maison un homme à gros favoris rouges, à taille élancée, dont les regards font peur au jeune témoin qui l'a aperçu (Sensation.)

Dans les accusations criminelles, Messieurs, l'alibi est un moyen qu'invoquent ordinairement les accusés, quoique bien souvent l'expérience ait pu les convaincre du péril de ce moyen. Dans presque toutes les grandes accusations, ce moyen est employé; et, s'il m'est permis de parler de mes connaissances personnelles, je rappellerai la célèbre affaire de Cauchy, Manduison et autres, accusés d'avoir enlevé de son domicile le sénateur Clément de Ris, et de l'avoir tenu long-temps en charte privée dans la maison des époux Lacroix,

pour lesquels je plaçais dans cette affaire; les témoins attestant la présence des accusés n'avaient ni le poids ni le nombre de ceux qui vous sont produits dans ce procès, et cependant l'alibi prétendu par les accusés fut écarté. Souvent, lorsqu'on invoque un tel moyen, c'est l'exécès même de la précaution qui perd l'accusé. Ainsi, il rassemble une foule de circonstances dont sans doute il ne se souviendrait pas s'il n'avait eu un intérêt tout particulier à en tenir note pour chercher à confondre la justice. Vous verrez par exemple l'accusé Ducos vous dépeindre avec une minutieuse exactitude dans quel appartement il était à telle heure, dans quel siège il s'est assis; comment était le pantalon que l'on raccommoiait, tel fil dont on se servit, telle porte par laquelle il est entré ou sorti, détails qui, par leur nombre et par leur exactitude même, doivent inspirer la plus juste défiance.

Ici M. le procureur-général s'attache à faire ressortir les contradictions de l'accusé. « Mettez, s'écrie-t-il, de pareilles contradictions en présence des seize témoins qui affirment l'avoir vu le 16, le 17, le 18 sur les bords de la Loire, et choisissez désormais. » (Sensation.)

Dans toute cette discussion, M. le procureur-général, dont le talent est depuis long-temps connu, a trouvé peut-être le secret d'ajouter encore à sa réputation. Il termine en déclarant à MM. les jurés que devant l'évidence ils ne sauraient balancer à remplir leur devoir, quelles qu'en puissent être les conséquences, qu'il ne leur est même pas permis d'examiner. Il trace un tableau rapide et animé des malheurs causés par les incendies, et insiste sur les dangers extrêmes d'une coupable indulgence, lorsqu'il s'agit de sévir contre de tels forfaits.

Demain continuation du réquisitoire de M. le procureur-général.

PROVOCATION A LA GUERRE CIVILE

DANS LA VENDÉE.

Fontenay, 2 janvier.

Le 1^{er} janvier, une bande d'environ vingt hommes, portant les insignes du gouvernement déchu, armés de fusils de chasse et de munition, et ayant quelques pistolets à leur ceinture, est sortie du département des Deux-Sèvres, et a parcouru quelques communes de l'arrondissement de Fontenay, en essayant d'y provoquer à l'insurrection; leurs cris séditieux n'ont pas trouvé un seul écho dans ces contrées vendéennes, autrefois le théâtre de la guerre civile. La gendarmerie de Pouzauges s'est mise à leur poursuite et les a fait rentrer, le soir même, dans le département des Deux-Sèvres par la commune de Montravers. Le chef de cette bande est un nommé Diot, ancien domestique de la famille Larochejaquelin, et ex-gendarme.

Il était consolant de voir dans ce court instant d'inquiétude, la population de Pouzauges, autrefois si exaltée par le fanatisme religieux et politique, se serrer autour du drapeau tricolore qu'elle croyait menacé, et à défaut d'armes (car la garde nationale n'est pas armée) le défendre au moins par d'unanimes protestations de dévouement.

La justice est saisie de cette affaire. Le procureur du Roi de Fontenay a fait décerner contre le nommé Diot un mandat d'amener, dont tous les bons citoyens doivent désirer et faciliter autant que possible l'exécution.

Par suite des mesures promptes et énergiques qui viennent d'être prises dans le département des Deux-Sèvres, Diot et sa bande ne tarderont pas à être livrés à la sévérité de la justice, et la rapidité du châtiement prouvera que ce n'est pas impunément que les agitateurs ont conçu l'espérance d'inquiéter le Bocage, et de recommencer la guerre civile dans ces contrées qu'elle a si long-temps déchirées. Les bons citoyens n'ont aucune crainte à concevoir, la bande de Diot n'est composée que d'un petit nombre de réfractaires qu'il a égarés, et la vigilance de l'autorité ne tardera pas à amener leur arrestation.

Parthenay, 7 janvier.

Un détachement de notre garde nationale, qui était parti sous les ordres de M. le sous-préfet, vient de rentrer dans la ville, après avoir bravé la rigueur de la saison avec autant de dévouement que de gaieté. Un sergent, entraîné par de mauvais conseils, avait eu la faiblesse d'abandonner ses camarades en route; il vient de s'en punir en se brûlant la cervelle. Diot a été poursuivi vivement; il n'est suivi que d'un petit nombre de réfractaires, et il ne tardera pas à être livré à la justice de la loi.

On désigne surtout à l'estime publique MM. Ardouin, lieutenant; Testard, capitaine; Gaune, caporal; Gautier, officier, qui, se trouvant à La Chapelle pour affaires, a pris l'uniforme et le fusil d'un soldat, et a laissé son cheval pour marcher avec nous. M. Besson, ancien capitaine adjudant-major de la garde nationale de Parthenay, et aujourd'hui adjoint à Châtillon, a voulu servir comme soldat. La garde nationale à cheval a montré également le zèle le plus louable.

Le lieutenant de gendarmerie, M. David, déploie autant d'activité que d'intelligence; c'est un officier sûr, qui mérite toute la confiance de l'arrondissement.

Le sergent qui s'est tué est le sieur Barbot, serrurier; ce malheureux n'a pu supporter les reproches de sa conscience et la crainte du déshonneur. Il laisse dans la misère une femme et quatre enfans en bas âge. Le maire de la ville de Niort, sur l'invitation de celui de Parthenay, propose aux braves gardes nationaux de venir au secours de la veuve et des enfans d'un frère d'armes, qui a commis une grande faute, sans doute, mais aussi qui a prouvé combien étaient sacrés les devoirs que le titre de garde national impose, puisqu'après y avoir manqué, il a mieux aimé mourir que de vivre sans l'estime de ses concitoyens. Une souscription est ouverte au secrétariat de la mairie.

LETTRE CURIEUSE DU SIEUR GESLAIN,

ANCIEN VALET DE CHAMBRE DE LA DUCHESSE DE BERRI.

Monsieur le Rédacteur,

Depuis quelque temps, mon nom ne cesse de retentir dans tous les journaux; je compte assez sur votre impartialité pour croire que vous me permettrez de rétablir l'exactitude des faits.

D'abord je suis conspirateur, c'est un fait maintenant reconnu, il ne faut plus en parler; on a trouvé chez moi ce brouillon que vous connaissez, informe, incorrect, sans suite, sans rime, sans raison; de véritables rêves d'imagination. Dès lors je conspirais. Mais comme je porte le défi le plus formel de rattacher ce brouillon à aucun autre acte, il faudra nécessairement admettre qu'il y a de ma part conspiration idéale, ourdie dans ma chambre par moi seul et pour moi seul; d'accord, mais on annonce que depuis deux mois on était à ma recherche: il y a erreur, on ne m'a cherché que le jour des troubles de décembre, et on m'a trouvé, ce qui n'était pas difficile, car depuis cinq ans je n'ai pas changé de logement, et il suffisait d'ouvrir le moindre almanach pour me découvrir dans l'autre où je me nourrissais de chair humaine. On dit qu'à la fin on m'a trouvé et que j'étais sur mes gardes; en effet, je dormais profondément lorsqu'on est venu frapper chez moi, et je me suis empressé d'ouvrir. Si c'est une plaisanterie qu'on veut faire, elle est de mauvais goût, puisqu'elle s'applique à un malheureux. Peu s'en faut qu'on ne veuille faire de moi un Quatre-Taillons, et la police doit regretter de n'avoir pas fait ériger mon logement par la garnison de Paris. On ajoute qu'on m'a vu distribuer de l'argent dans les groupes; ah! pour le coup, je puis m'écrier comme le Joueur:

Je l'en défie,
Car je n'ai pas le sou!

Voilà cependant comme innocemment on dénature les faits, comme l'on se crée des fantômes: cela me rappelle l'arrestation de ce pauvre curé qui a été saisi au milieu des rassemblements derniers; c'était un conspirateur, c'était un prêtre déguisé; il distribuait de l'argent à droite, à gauche; on a trouvé sur lui une forte somme divisée en petits paquets; plusieurs gardes nationaux se disputaient l'honneur de l'arrestation: « C'est lui, c'est moi, c'est vous; non, ce n'est pas nous. — Eh mais! qui donc? » Enfin, après deux ou trois jours, le curé fut mis en liberté: il arrivait de la campagne; c'était le jour des troubles; on lui avait dit à la barrière: « Si vous entrez dans ce costume, vous allez vous faire massacrer, » bonhomme. Et ne voulant pas se faire massacrer, il avait caché sa modeste soutane sous la rustique blouse, et faisait tranquillement les petites commissions dont on l'avait chargé: c'était un chapeau pour M. le maire, des souliers pour M. l'adjoint, un bréviaire pour M. le vicaire, etc.; et comme c'était un homme d'ordre, il avait indiqué sur chaque petit paquet d'argent sa destination invariable; c'était un homme obligeant; ce fut un conspirateur. En vérité, il faut avoir le désir de grossir les objets, une volonté microscopique pour faire des géants de pauvres petits nains qui ne demandaient qu'à rester dans l'obscurité.

La police, dit-on, continue ses recherches contre moi; je m'en doute bien; mais qu'on me montre un peu moins de partialité, qu'on me donne une instruction sans colère; qu'on fasse disparaître surtout la nécessité où l'on s'est p'acé de faire de moi un coupable, et alors j'éviterai à la police toutes ses démarches: je ne crains pas la justice; quand son heure aura sonné, on me verra.

Je termine en regrettant d'occuper encore le public de moi; la vérité, étrangement défigurée, m'en a fait un devoir.

J'ai l'honneur, etc.

H. GESLAIN, ancien valet-de-chambre de Madame, duchesse de Berri.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Une procédure s'instruit contre le curé de Saint-Sulpice (Vendée), prévenu d'avoir publiquement, et dans plusieurs sermons, outragé le roi des Français et censuré les actes du nouveau gouvernement. Un mandat de comparution avait été notifié à cet ecclésiastique qui, au lieu d'obéir, a cru plus prudent de prendre la fuite; un mandat d'amener a été immédiatement décerné contre lui, et désormais la gendarmerie est à sa poursuite; ainsi, par un éclatant exemple de justice distributive, la Vendée aura vu, presque dans le même temps, un prêtre décoré du signe de l'honneur pour avoir prêché l'obéissance aux lois, et un prêtre sous la main de la justice pour avoir troublé l'ordre public par des paroles séditieuses.

PARIS, 14 JANVIER.

MM. Hubert et Thierry, de la société des Amis du Peuple, ont quitté Sainte-Pélagie depuis quelques jours, et ont été transférés dans une maison de santé.

M. de Genoude, directeur de la Gazette de France, condamné à un mois de prison par la Cour des pairs, s'est constitué prisonnier à Sainte-Pélagie, où se trouvent déjà M. le comte de Kergorlay et M. de Nugent.

M. de Brian, gérant de la Quotidienne, a été écroué hier à Sainte-Pélagie par l'huissier de la Chambre des pairs.

M. Rigal, avocat et membre du conseil de l'ordre, ayant été nommé juge à Paris, nous prévenons MM. les avocats qu'une assemblée générale de l'ordre doit avoir lieu lundi prochain 17 du courant, à neuf heures du matin, dans le local de la 4e chambre du Tribunal de première instance. Le scrutin sera fermé à onze heures.

Dans notre numéro du 12 de ce mois, en rendant compte de la contestation entre M. Cartula, fabricant de papiers peints, et son épouse, nous avons dit que M. Cartula avait été obligé de déposer son bilan. Ce fait qui avait été énoncé dans les plaidoiries, est une erreur que nous nous empressons de réparer, et que dément d'ailleurs complètement la situation de ce négociant.

Tout le monde a entendu parler de M. Bricogne aîné, ancien premier commis des finances, puis receveur-général du département des Bouches-du-Rhône, et royaliste par excellence. On sait aussi que cet homme monarchique a depuis peu disparu de son domicile et s'est enfui en pays étranger. Le ministre des finances a lancé contre le transfuge une contrainte de 929,071 fr. pour débet envers le Trésor. Un honnête habitant de Marseille, M. Billon, avait aussi chargé l'ex-receveur-général de vendre pour son compte, à la Bourse de Paris, des rentes 5 p. 100, et d'acheter, avec le produit en provenant, 750 piastres de rente perpétuelle d'Espagne. Cette double opération fut faite, dans le courant du mois de décembre 1829, par l'entremise de M. Langlumé des Angles, agent de change, qui garda dans sa caisse les titres des rentes espagnoles, conformément aux instructions qu'il avait reçues de M. Bricogne. Après la fuite du ci-devant receveur-général, M. Billon s'est empressé de réclamer auprès de l'agent de change la remise des 750 piastres. Mais déjà M. Jacques Lafitte avait, en sa qualité de ministre des finances, signifié une opposition à M. Langlumé des Angles, qui a cra devoir répondre par un refus à la demande du citoyen de Marseille. La contestation a été portée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce de la Seine. M. Rondeau, a présenté les moyens de M. Billon, et M. Beauvois ceux de l'officier du parquet. Le Tribunal, avant de statuer au fond, a ordonné la mise en cause du Trésor public et de M. Bricogne. En attendant le jugement définitif, M. Langlumé des Angles a promis de déposer à la caisse de la chambre syndicale des agents de change les 750 piastres espagnoles.

Dans son audience d'hier, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Geneviève Privé, condamnée à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Eure, pour crime d'incendie.

Dans la même audience, la Cour a cassé un arrêt de la Cour d'assises de l'Aude, qui avait condamné le nommé Halley à la peine des travaux forcés pour crime de vol, sur le motif que, contrairement à la loi du 2 mai 1827, le tirage des jurés supplémentaires avait eu lieu dans la chambre du Conseil et non en audience publique.

L'édition populaire, à 50,000 exemplaires, des pamphlets de Paul-Louis Courier, depuis quelques temps annoncée, vient d'être mise en vente. L'éditeur a combiné cette entreprise de manière à rendre accessible aux plus petites bourses les deux volumes qui contiennent tous les pamphlets sans aucun retranchement. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darnang.

LIBRAIRIE.

édition populaire
A 50,000 EXEMPLAIRES.

PAMPHLETS

DE P. L. COURIER

Précédés d'une notice sur l'auteur et ses écrits;

PAR ARMAND CARREL.

Deux volumes in-18. — Prix: 3 fr.

PAULIN, éditeur, rue Neuve-Saint-Marc, n° 10;
ALEXANDRE MESNIER, libraire, place de la Bourse.

Le portrait se vend séparément:

In-8°. — 50 c.
In-18°. — 25 c.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 26 janvier 1831.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, En deux lots. — 1° D'une belle MAISON, jardin et dépendances, situés à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 9.

Elle se compose de deux corps de bâtiments, le principal dit hôtel, est situé entre cour et jardin. L'autre faisant face à l'hôtel, est élevé de trois étages, et d'un quatrième lambrissé.

Le montant actuel des locations est de 14,500 fr.
2° Du CHATEAU de Magny, dit le château de Marrault, situé à Marrault, commune de Maguy, canton et arrondissement d'Avallon, département de l'Yonne, jardin potager, terrasse, terres labourables, prés, bois, étang.

Mise à prix, premier lot, 220,000 fr.
2° lot, 20,000

S'adresser pour les renseignements à Paris,

1° à M. LEVRAUD, avoué poursuivant la vente, rue Favart, n° 6;
2° à M. LOUVEAU, avoué, rue Saint-Marc, n° 15;
3° à M. OUTREBON, notaire, rue Saint-Honoré, n° 354;
Et à Avallon, à M. BARBE, avoué, rue porte Auxerroise, n° 21.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS.

Le samedi 12 janvier 1831, heure de midi,

Consistant en bureaux, commode, fauteuils, rideaux, canapé, bronzes, et autres objets, au comptant.

Le mercredi 19 janvier,

Consistant en différents meubles, bureau, lampes, cartol, flambeaux, gravures, et autres objets, au comptant.

Commune de Villemonble, près Paris, le dimanche 16 janvier, consistant en différents meubles, au comptant.

Commune de Montmartre, le dimanche 16 janvier, consistant en différents meubles, et autres objets, au comptant.

Commune de Belleville, le dimanche 16 janvier, consistant en comptoir, série de mesures, meubles, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Boulevard Montmartre, n° 10,

MM. Musset aîné, Soll'er et C°; qui, depuis douze ans, assurent contre les chances du sort au tirage du recrutement, ont l'honneur de prévenir les pères de famille, dont les fils sont appelés à faire partie de la levée de 1830, que leur assurance est ouverte à l'adresse ci-dessus.

APPEL DE LA CLASSE DE 1830.

ASSURANCE MUTUELLE

CONTRE LES

CHANCES DU RECRUTEMENT.



Cette assurance mutuelle est formée entre tous les jeunes gens de France.

Les mises sont de 315 fr., 630 fr., ou 945 fr. au choix.

Ceux qui tombent au sort, profitent de la mise de ceux qui ne tombent pas. La répartition des fonds de l'assurance se fait en raison de la mise; ainsi, s'il tombe un assuré sur 4, 5 ou 6, l'assuré reçoit quatre fois, cinq fois ou six fois la somme qu'il a versée.

S'adresser pour Paris, Place de la Bourse, n° 31. L'administration a des directeurs et des sous-directeurs, chargés de recevoir les assurances dans chaque département.

ASSURANCE.—Les pères de famille qui désirent faire assurer leurs fils contre le sort du tirage, peuvent s'adresser à M. Lambert, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 23.

ETUDE de notaire dans une ville de 6500 âmes, chef-lieu de canton, à vingt-quatre lieues de Paris, à céder pour cause de santé.

S'adresser à M. PETITJEAN, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 31.

ESSENCE CARYOPHILLE dépuratif reconnu aujourd'hui par les premiers médecins, comme infiniment plus efficace que toutes les préparations de salsepareille dans le traitement des maladies. — Cinq fr. le flacon avec le mémoire sur ses propriétés; 6 flacons, 26 fr. pour un traitement complet. A Paris, chez Bignon, pharmacien, rue Vivienne, n° 17. (Affranchir.)

LES EDITEURS DES ANNALES des propriétés curatives de la moutarde blanche, prise en grain, engagé, au nom de l'humanité, tous les gens de bien à reconnaître les propriétés merveilleuses qui ont été découvertes récemment à ce remède, puis de coopérer à en propager l'usage. Ils offrent 3000 adresses de personnes guéries. Cette graine vaut 1 fr. le livre; l'instruction 1 fr. 50 c. — S'adresser à M. DIDIER, rue Neuve-Notre-Dame, n° 15, bureau de tabac, (Cité).

MIKTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE, Pharmacien, place Maubert, n° 27.

Ce remède qui a reçu l'approbation des médecins les plus célèbres, est bien certainement le meilleur qu'on puisse employer pour guérir les maladies secrètes: il ne manque jamais son effet. On reconnaît généralement aujourd'hui que M. Lepère a considérablement simplifié et amélioré le traitement de la syphilis.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la Mixture brésilienne de Lepère, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie.

PATE PECTORALE DE LIMAÇONS. — Elle produit les plus heureux succès dans les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthme, phtisie pulmonaire, etc. Elle ne se vend qu'à la pharmacie de Quelquejeu-Fontaine, rue de Poitou, n° 13, à Paris.

EXTRAIT ÉTHÈRE CONTRE LES VERS.

Ce puissant vermifuge est très facile à faire prendre aux enfants; son effet, toujours constant, est des plus prompts. S'adresser à M. Bocquet, pharmacien, à l'entrée de la rue Saint-Antoine, en face celle des Barres.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 5 janvier 1831.

Mestrallet, tailleur, rue Croix-des-P tits-Champs, n° 34. (J.-C. M. Borel agent, M. Blanchier, rue du Caire, n° 6.)

15 janvier.

Vassal et Co, banquiers, faubourg Poissonnière, n° 2. (J.-C. M. Ganneau agent, M. Legendre, rue Cadet, n° 14.)

Delacroix et Sonchon, négociants, faubourg Montmartre, n° 27, et les sieurs Delacroix et Sonchon, chacun en leur nom personnel. (J.-C. M. Duchesnay, agent, M. Grosset, rue de l'Écliquier, n° 30.)

Le Grand, marchand de vins, rue des Arcis, n° 1. (J.-C. M. Marcellot, agent, M. Billefont, faubourg Poissonnière, n° 17.)

Quelier, pâtissier, rue Saint-Victor, n° 5. (J.-C. M. Paris, agent, M. Bocquet, rue de Seine-Saint-Victor, n° 5.)

Leroy fils, voiturier, rue Saint-Dominique Gros-Caillon, n° 81. (J.-C. M. Lafont, agent, M. Ancelin, quai Beilune, n° 16.)

Vignot et Co, négociants, rue de Choiseul, n° 13. (J. C. M. Duchesnay, agent, M. Potier, rue Montmartre, n° 16.)

